

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MARIA-CHAPDELAINÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-253

VISANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS RÉSERVÉ ET DE DÉVELOPPEMENT À MÊME LES SOMMES VERSÉES PAR HYDRO-QUÉBEC DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DU PROJET « PÉRIBONKA IV » ET DU PROJET « BETSIAMITES »

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de la MRC de Maria-Chapdelaine ont entrepris une réflexion sur le mode de gestion et d'utilisation des fonds qui lui ont été consentis suite à la signature de l'entente Péribonka et de la SOCOM Betsiamites;

CONSIDÉRANT QUE cette réflexion s'inscrit dans une démarche plus large qui concerne la coordination de l'offre de financement disponible sur le territoire de la MRC via les organismes publics, tel le Centre local de développement Maria-Chapdelaine, la SOLIDE, la Société d'aide au développement des collectivités et autres;

CONSIDÉRANT de plus les besoins exprimés par les municipalités locales, notamment en matière d'infrastructures ou de biens immobiliers, de même que pour divers projets à caractère supralocaux;

CONSIDÉRANT QUE les élu(e)s de la MRC ont tenu une séance de travail le 5 février dernier à Normandin, laquelle a permis de dégager un large consensus en regard de la constitution d'un fonds de développement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent projet de règlement a été régulièrement donné à la séance de ce Conseil le 13 avril dernier;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Lucien Guillemette,
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :
(résolution no. 306-10-05)

QUE le Conseil de la MRC de Maria-Chapdelaine adopte le règlement suivant, portant le numéro 05-253.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à constituer un fonds réservé et de développement à même les sommes versées par Hydro-Québec dans le cadre de la construction du projet « Péribonka IV » et du projet « Betsiamites ».

ARTICLE 3 : PARAMÈTRES

Les paramètres retenus à des fins de répartition et de déboursés du fonds constitués sont ceux décrits à l'annexe I du présent règlement et en font partie intégrante.

ARTICLE 4 : EXCEPTION - VOLET I

Compte tenu des sommes encaissées en 2004 et de l'établissement des modalités seulement en 2005, les déboursés du volet I décrits en annexe I totaliseront 195 000\$ au lieu de 130 000\$ prévu initialement pour les années 2005 et 2006.

ARTICLE 5 : RÉPARTITION DU FONDS

L'annexe II décrivant la répartition et les engagements du fonds fait partie intégrante du présent règlement et ce, à titre informatif compte tenu des perspectives à long terme identifiées et compte tenu également de la durée du présent règlement.

ARTICLE 6 : DURÉE

Le présent règlement sera valable pour une durée de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Préfet

Directeur général et sec.-trésorier

LECTURE FAITE
ADOPTÉ LE 12 OCTOBRE 2005.

Publié dans le journal « Nouvelles Hebdo »,
Édition du 29 octobre 2005.

« A N N E X E I »

Principes de base :

- Constitution de trois volets d'affectation des fonds, disposant chacun d'une fraction de l'enveloppe totale disponible dans le cadre des ententes avec Hydro-Québec (Péribonka et SOCOM) :

Volets	Répartition
Projets structurants des municipalités	130 000\$/an, indexé 2%
Projets de MRC (supra-locaux)	enveloppe résiduelle
Fonds de développement	30% de l'enveloppe

- Investissements obligatoirement faits sur le territoire de la MRC.
- Certains investissements faits en-dehors de la MRC pourront également être retenus s'ils ont des retombées sensibles et mesurables dans la MRC.

Volet I - Projets structurants des municipalités :

- Projets d'immobilisations seulement.
- La définition d'immobilisation retenue est celle applicable au Ministère des Affaires Municipales dans le cadre d'une demande d'autorisation de règlement d'emprunt. Seuls les biens immobiliers, comme les terrains, les immeubles et les infrastructures, sont visés.
- Désengagement du Fonds de la ruralité des projets d'immobilisations (terrains, bâtiments, infrastructures), ceux-ci pouvant dorénavant faire l'objet du présent volet.
- Une municipalité peut privilégier un projet d'immobilisations soumis par un organisme à but non lucratif, en conformité avec les lois applicables.
- Les projets ne doivent pas faire en sorte d'établir une compétition improductive entre les municipalités (par exemple, une deuxième érablière).
- L'entretien annuel, s'il y a lieu, doit être assuré par la municipalité.
- Les versements sont faits sur présentation de projet, si celui-ci est conforme aux critères spécifiés.
- Rapport de réalisation du projet déposé en fin d'année à la MRC.
- Formule de répartition du montant dévolu à ce volet favorisant les municipalités les plus dévitalisées, selon les proportions suivantes :
 - $\frac{1}{3}$ du montant selon l'indice de développement du Ministère des Affaires Municipales et le niveau du taux de taxation global uniformisé.
 - $\frac{2}{3}$ du montant réparti également entre les 12 villes et villages de la MRC et le TNO de Ste-Élisabeth-de-Proulx.

- Renouvellement des données servant au calcul (indices de développement, taux de taxation) dès que celles-ci deviennent disponibles, afin de refléter le mieux possible l'évolution de la situation des municipalités.
- Les municipalités auront la possibilité de faire accumuler par la MRC pendant 4 années les sommes qui lui sont réservées, afin de pouvoir par exemple payer comptant une immobilisation. Les intérêts seront accumulés dans le fonds et augmenteront le montant à partager entre les volets puis entre les municipalités (sauf pour 2005, où les revenus d'intérêts prévus font partie de l'équilibre budgétaire permettant de ne pas augmenter les quotes-parts des municipalités).
- Les municipalités pourront engager pour un maximum de 4 années leur part respective de l'enveloppe pour un projet admissible. Par exemple, une municipalité pourrait recevoir 10,000 \$ par année pour un projet de 40,000 \$ réalisé à l'année 1. Elle devrait toutefois assumer les frais financiers, s'il y a lieu.
- Indexation annuelle du montant affecté à ce fonds, selon le pourcentage annuel de variation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec. Un plancher de 1,5% et un plafond de 2,5% seraient toutefois établis. À titre indicatif, l'IPC a varié de 2,4% en 2000, 2,4% en 2001, 2,0% en 2002, 2,5% en 2003 et 1,9% en 2004.

Volet II - Projets de MRC (supra-locaux) :

- Le but ultime est la création de nouvelles sources de revenus pour les municipalités et/ou la MRC ou l'augmentation des sources de revenus existantes. Par exemple, projet d'une mini-centrale pouvant générer des revenus, dont une proportion de 50% pourrait être réinjectée dans le fonds et 50% en apports aux municipalités (ou diminution de leurs quote-part).
- Retenir seulement les projets d'immobilisations servant à l'ensemble du territoire et ayant un caractère d'unicité (par exemple, gaz naturel, parc industriel régional, route de transit, salle de spectacles).
- Les projets d'opérations courantes ne seraient pas retenus (exemples : investissement dans le Lieu d'enfouissement sanitaire qui constitue une dépense annuelle récurrente dans le cadre des quotes-parts versées par les municipalités, dépenses reliées au schéma de couverture de risque incendie et sécurité civile).
- Seuls les projets non récurrents dont l'entretien annuel est assuré par la une ou des municipalités ou par la MRC (via des quotes-parts, taxe de TNO, etc.) sont admissibles. Une formule de péréquation est à développer afin d'assurer cet entretien et la mise en niveau des équipements mis en place à partir de ce volet.
- En aucun temps ne remplacer un financement gouvernemental, lorsque disponible.
- Pour une année donnée, les sommes non affectées aux volets *Projets structurants des municipalités* et *Fonds de développement* serviront à mettre en place des Projets de MRC et/ou à rembourser le capital sur les dettes de façon accélérée, selon les choix faits au fil du temps.
- Formation d'un comité « aviseur » pour la sélection des dossiers :
 - Hypothèse de base : composé des membres du comité technique.
 - Objectif formulé quant à sa représentativité territoriale et à son caractère apolitique.

- L'action du comité serait basée sur la recherche de larges consensus.
- Pour un dossier issu de la MRC (par exemple, l'amélioration des routes de transit), le comité aura à vérifier s'il répond aux critères établis pour l'obtention de fonds ou s'il n'y répond pas. Cette vérification pourra avoir lieu en amont du montage du dossier, afin d'accélérer le processus.
- Pour un dossier issu d'une municipalité ou d'un organisme (par exemple, le comité pour un lieu de diffusion culturel et le dossier de la salle de spectacle), en plus de la vérification du dossier par rapport aux critères établis, le comité pourra donner son avis sur différents éléments du dossier, comme le caractère « supra-local » du dossier, la rentabilité économique, la rentabilité sociale, etc. Le comité pourra à l'occasion s'adjoindre des experts pour compléter son avis au conseil de la MRC.
- Lorsqu'un projet touche plus directement une municipalité, le membre du comité issu de cette municipalité n'a pas à se retirer des discussions. Comme il s'agit de projets de MRC et que la prise de décision sera basée sur l'obtention d'un large consensus, un tel retrait ne semble pas justifié.
- Perfectionnement du fonctionnement du comité à l'usage.

Volet III - Fonds de développement :

- Constitution d'un fonds centralisé (un fonds pour l'ensemble de la MRC).
- Investissements faits sous forme d'équité ou quasi-équité et donc remboursables dans le cas où le projet financé réussirait.
- Participation allant de 50,000 \$ à 125,000 \$.
- Positionnement complémentaire par rapport aux outils de financement existants (Fonds Local d'Investissement du CLD, SOLIDE, SADC). Le Fonds de développement ne consiste pas en un simple partage de risque avec ces fonds. Il doit plutôt viser à constituer la bougie d'allumage qui manque dans certains dossiers.
- Les investissements faits devront apporter des retombées significatives afin de générer des revenus supplémentaires dans les municipalités, via les taxes foncières par exemple. À ce titre, la pérennité du fonds au-delà de l'horizon négocié (50 ans après la mise en opération du barrage) ne constitue pas un objectif en soi.
- Créneaux prioritaires à retenir :
 - L'industrie manufacturière.
 - La transformation agro-alimentaire.
 - Le tertiaire moteur : Nouvelle économie, éco-tourisme d'aventure.
 - Projets relatifs à des équipements patrimoniaux (principalement les églises et les écoles). Ils feraient l'objet d'une enveloppe dédiée (mais pas réservée), en autant qu'ils fassent partie d'un projet rentable réalisé par un organisme privé ou collectif.
 - Et tout autre créneau mis en priorité par la MRC au fil du temps.

- Exiger que les projets d'envergure régionale soient réalisés dans un éventuel Parc industriel régional (de MRC), alors que les projets d'envergure locale pourraient être réalisés dans les parcs industriels locaux.
- Les projets de relance ou de restructuration ne sont pas admissibles.
- Dans l'éventualité où les montants affectés au Fonds de développement ne soient pas investis au même rythme que la capitalisation du fonds, un plafond est déterminé, plafond au-delà duquel la capitalisation annuelle sera retournée aux 2 autres volets, en respect des proportions établies (25% dans le volet Projets structurants des municipalités et 75% dans le volet Projets de MRC). Ces investissements publics devraient alors entre autres permettre de développer les infrastructures industrielles et conséquemment d'améliorer l'offre faite aux promoteurs.
- Ainsi, pour une année donnée, il y aura congé de versement si les sommes accumulées dans le fonds et non-engagées dans des projets totalisent 1 million de \$ (plafond de capitalisation). Ce congé de versement prendra fin l'année où les sommes accumulées dans le fonds et non-engagées dans des projets passeraient sous le cap du demi million de \$ (plancher de capitalisation).
- Coupler le Fonds de développement avec le Fonds d'initiatives économiques régional (FIER) du Gouvernement du Québec afin d'en maximiser les retombées.
- Identifier le CLD comme maître d'œuvre, selon les paramètres suivants :
 - Plan d'action annuel soumis, à être finalisé et résolu par le Conseil des maires de la MRC.
 - Les résolutions du « Comité d'investissement commun » ainsi mis en place sont exécutives, afin de ne pas prolonger le temps de réponse et pour être en parfaite coordination avec les interventions du CLD et de la SOLIDE, les unes étant la plupart du temps conditionnelles aux autres.
 - Le procès-verbal des réunions est déposé aux Conseils d'administration du CLD, de la SOLIDE et au Conseil des maires de la MRC. Une reddition de comptes annuelle sera réalisée par le CLD (utilisation des fonds, résultats atteints, etc.).
- Le comité technique suggère certaines orientations pouvant guider au fil du temps la formation du comité d'investissement :
 - Comité d'environ 5 personnes.
 - Dans la mesure du possible, viser l'atteinte d'un équilibre territorial (par exemple, un représentant pour chacune des villes et pour chacun des sous-secteurs ruraux (Ouest, Nord et Est).
 - Dans la mesure du possible, diversifier l'expertise sectorielle (forestière, agricole, industrielle, tourisme).
 - La présidence du comité pourrait être dévolue au préfet de la MRC, particulièrement s'il est élu au suffrage universel, ou au président du CLD. Ce président pourrait être la seule personne issue du milieu politique à siéger sur le comité, et pourrait être sans droit de vote.

- À court terme, appariement des comités d'investissement du CLD, de la SOLIDE et du présent Fonds de développement, possiblement selon les paramètres suivants :
 - 1 représentant de la MRC.
 - 1 représentant du CLD.
 - 1 représentant du Fonds de Solidarité de la FTQ (bailleur de fonds de la SOLIDE).
 - 1 représentant des membres investisseurs locaux dans la SOLIDE (le CLD).
 - 3 représentants du milieu socio-économique, dont 1 est issu d'un organisme ou d'une entreprise établi sur le territoire de la MRC.
- Tabler sur les considérations éthiques déjà prises en comptes par le Comité d'investissement du CLD, dont particulièrement le respect de conditions de travail acceptables et de l'environnement.
- Exiger la conformité avec les lois et les réglementations gouvernementales et municipales dans tous les dossiers.
- Dans les années à venir, développer des critères spécifiques pouvant faire en sorte qu'un projet pour lequel des efforts particuliers sont faits en regard des tendances éthiques puisse faire l'objet de modalités d'investissement « facilitantes ».
- À court terme, l'analyste financier du CLD devra s'assurer que, en supplément aux informations financières traditionnelles, les informations permettant aux membres du comité d'investissement de jauger de l'éthique particulière d'un dossier devront être présentées de façon élaborée.
- Le conseil des maires de la MRC garde la possibilité de revoir les critères de fonctionnement et d'application du fonds de développement afin, entre autres, de répondre à de nouvelles réalités.

« A N N E X E I I »